

UNIVERSITE DE RENNES 1
Faculté de Droit
Institut d'études judiciaires

EXAMEN d'ENTREE au CRFPA
Session 2010 – samedi 18 septembre

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Procédure pénale (épreuve à option)

(matière à traiter si elle a été choisie lors de la candidature à l'examen)

Sujet : **Commentaire comparé des trois arrêts suivants :**

"2°) alors que le placement en détention provisoire doit être motivé au regard des circonstances de fait et de droit de la cause ; que la cour d'appel, qui s'est prononcée par des considérations générales sur les risques de pression sur la victime, de représailles sur la personne mise en examen, de renouvellement des infractions et de trouble à l'ordre public, a violé les articles susvisés ;

"3°) alors qu'en tout état de cause, pour révoquer le placement de Daniel X... sous contrôle judiciaire et ordonner son placement en détention provisoire, la cour d'appel s'est fondée sur les « éléments nouveaux (...) commis jusqu'en juillet 2008 » (sic) ; qu'en n'expliquant pas ce que signifie la commission d'éléments nouveaux, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inintelligibles qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les raisons du placement en détention provisoire ; qu'en statuant de la sorte, elle a violé les dispositions susvisées ;

"4°) alors qu'en toute hypothèse, la cour d'appel qui, pour justifier le placement en détention provisoire du mis en examen, a retenu que le risque de réitération de l'infraction s'induisait de son « attitude de déni formel » tout en constatant ses « aveux », s'est prononcée par des motifs contradictoires qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les raisons du placement en détention provisoire ; qu'en statuant de la sorte, elle a violé les dispositions susvisées ;

Vu l'article 144, ensemble l'article 137-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que par une décision qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que Daniel X... a été mis en examen, le 28 octobre 2008, des chefs, notamment, d'atteintes sexuelles sur la personne de son neveu, commises entre décembre 2007 et juin 2008, et placé sous contrôle judiciaire ; que cette mesure a été modifiée, le 8 juillet 2009, à sa demande ; que, le 15 octobre 2009, il a été mis supplétivement en examen pour des atteintes sexuelles aggravées et pour viols sur la même personne et commis durant la même période ; que le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention qui, par ordonnance, a dit n'y avoir lieu au placement en détention provisoire de l'intéressé et l'a maintenu sous contrôle judiciaire ;

Attendu que, sur appel du ministère public, pour infirmer cette décision et ordonner le placement en détention provisoire de Daniel X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et **ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 octobre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT que Daniel X... sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

3) Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2010

Statuant sur le pourvoi formé par :- X... Sliman, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 4e section, en date du 5 février 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité de violences aggravées, association de malfaiteurs, complicité d'évasion en bande organisée et infractions à la législation sur les armes, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prescrivant son maintien en détention provisoire ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 145-1, 146, 591 du code de procédure pénale, 5 et 6 § 3 a) de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'ordonnance de maintien en détention provisoire rendue sans débat contradictoire préalable, et a confirmé cette ordonnance ;

" aux motifs que les dispositions de l'article 146 du code de procédure pénale prévoyant qu'une décision doit intervenir dans le délai de trois jours sur le maintien en détention, ne disposent pas qu'un débat contradictoire doit avoir lieu à cette occasion ; qu'il s'ensuit que l'argumentation de l'appelant, sur ce point, est inopérante ;

" alors que toute mesure prise par le juge des libertés et de la détention, sur la détention, doit être précédée d'un débat contradictoire ; qu'il en est ainsi lorsque le juge des libertés et de la détention est appelé à se prononcer sur le maintien en détention du prévenu qui, placé à l'origine sous mandat de dépôt criminel, est placé désormais sous mandat de dépôt correctionnel plus de quatre mois après le mandat initial ; qu'en l'espèce, Sliman X... a été mis en examen et placé en détention, le 28 juin 2009, pour des faits criminels ; qu'à la suite de la correctionnalisation des faits, par le juge d'instruction le 14 janvier 2010, le juge des libertés et de la détention saisi a ordonné son maintien en détention sans procéder préalablement à un débat contradictoire ; qu'en refusant de faire droit à la demande de Sliman X... d'annulation de l'ordonnance de maintien en détention faute de débat contradictoire, la chambre de l'instruction a violé l'article 145-1 du code de procédure pénale " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Sliman X..., mis en examen des chefs de tentative de meurtre en bande organisée, complicité d'évasion en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de commettre un crime et infractions à la législation sur les armes, a été placé sous mandat de dépôt criminel le 28 juin 2009 ; que, le 14 janvier 2010, après avoir notifié au mis en examen la requalification des faits criminels en délits de complicité de violences aggravées et association de malfaiteurs en vue de commettre un délit, le juge d'instruction a, en application de l'article 146 du code de procédure pénale, saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de maintien en détention provisoire de l'intéressé ; que, le même jour, ce magistrat a rendu une ordonnance prescrivant le maintien de la mesure ;

Attendu que Sliman X... a formé appel de cette décision, en soutenant qu'elle était irrégulière pour ne pas avoir été précédée d'un débat contradictoire ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que l'article 146 du code de procédure pénale ne prévoit pas que la décision du juge des libertés et de la détention soit rendue à l'issue d'un débat contradictoire, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application du texte précité ; D'où il suit que le moyen, qui invoque un texte applicable à la seule prolongation de la détention provisoire, doit être écarté ;

Annexe : Code de procédure pénale.

Sous-section 2 : De l'assignation à résidence avec surveillance électronique créé par loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Article 142-5

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave.

Cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

Cette obligation est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Elle peut également être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, à l'aide du procédé prévu par l'article 763-12, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Les articles 723-9 et 723-12 ainsi que, le cas échéant, les articles 763-12 et 763-13 sont applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.

La personne peut être en outre astreinte aux obligations et interdictions prévues par l'article 138.

Article 142-6

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, qui statue après un débat contradictoire conformément à l'article 145. Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté.

.../...

Article 142-11

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté, conformément à l'article 716-4.

Article 142-12

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent prononcer, comme mesure alternative à la détention provisoire, une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas prévus par les articles 135-2, 145, 148, 201, 221-3, 272-1, 397-3, 695-34 et 696-19. Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire en application des articles 148-2, 148-6, 213, 272-1, 695-35, 695-36, 696-20 et 696-21.

Article 142-12-1

Par dérogation aux dispositions de l'article 142-5, l'assignation à résidence exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises :

- 1° Soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° Soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Le présent article est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Article 142-13

Un décret détermine les modalités d'application de la présente sous-section (1).

(1) *Ce décret est désormais intervenu le 1^{er} avril 2010.*